

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION : A RENVOYER AVANT LE 7 MAI 2025

TYPE D'OPÉRATION 23.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 2014 – 2022

AIDE EXCEPTIONNELLE DE TRÉSORERIE SUITE À CATASTROPHES NATURELLES SURVENUES EN 2024

Le présent formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide et de demande de paiement pour l'ensemble des financeurs publics potentiels.

Transmettez l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires.

OU FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER ?	REGION OCCITANIE SITE DE TOULOUSE DIRECTION DE L'ECONOMIE LOCALE, DU TOURISME, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION 22, BOULEVARD DU MARECHAL JUIN 31406 TOULOUSE CEDEX
INTITULE DU PROJET	AIDE EXCEPTIONNELLE À LA TRÉSORERIE
NOM DU DEMANDEUR	
TYPE DE BENEFICIAIRE	<input type="checkbox"/> Exploitant individuel à titre principal et autres formes sociétaires dans laquelle au moins un associé est exploitant à titre principal (hors GAEC) : 5 000 € <input type="checkbox"/> GAEC 2 associés : 7 500 € <input type="checkbox"/> GAEC 3 associés et plus : 10 000 € <input type="checkbox"/> Société coopérative agricole production végétale de type PME : 30 000 €
JEUNES AGRICULTEURS OU NOUVEAUX INSTALLES	<input type="checkbox"/> La demande d'aide concerne un jeune agriculteur ou un nouvel installé de moins de 5 ans (exploitation individuelle ou forme sociétaire) : bonification 2000 €
PRODUCTION CONCERNÉE PAR UNE PERTE D'AU MOINS 30%	<input type="checkbox"/> Production végétale* : <input type="checkbox"/> Cultures spécialisées (viti-arbo-maraîchage) ≥ 2ha (taille minimale exploitation dans un atelier) OU <input type="checkbox"/> Grandes cultures ≥ 10 ha (taille minimale exploitation dans un atelier) <i>* au moins une parcelle de la production doit être située dans une zone couverte par un arrêté calamité agricole dans le cadre du Système National d'Information sur les calamités agricoles (SNI) Cf. annexe 1 Liste communes éligibles M23</i> <input type="checkbox"/> Production animale bovine 2024 : femelles ayant vêlé ≥ 15 <input type="checkbox"/> Production animale ovine et/ou caprines 2024 : femelles ayant agnelé ≥ 90 <input type="checkbox"/> Production apicole 2024 : ≥100 ruches

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS :

DATE DE RÉCEPTION* :

DOSSIER COMPLET : oui non

***L'appel à candidature est ouvert du 07 avril au 07 mai 2025 inclus, cachet de la poste faisant foi**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (PERSONNE MORALE)

A REMPLIR POUR LES EXPLOITATIONS :

Le cas échéant, N° PACAGE : | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

CIVILITE (le cas échéant) : Madame Monsieur

Nom ou Raison sociale du demandeur : _____

NOM COMMERCIAL le cas échéant :

Statut juridique de l'exploitation : _____
(Exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, etc.)

Pour les GAEC, veuillez préciser le nombre d'associés :

A REMPLIR POUR LES SOCIETES COOPERATIVES

RAISON SOCIALE (et STATUT JURIDIQUE) : _____

NOM COMMERCIAL le cas échéant :

Joindre au dossier l'annexe « outil calcul taille entreprise » complétée

NOM et PRENOM du représentant légal : _____

Fonction du représentant : _____

Courriel du représentant : _____

COORDONNEES DU DEMANDEUR

A REMPLIR POUR TOUS LES DEMANDEURS :

Adresse : _____

Code postal : |__| |__| |__| |__| |__|

Commune : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | et/ou | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Món : **PIAC** **PIACIRÉ**

CORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE

Veuillez inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire et joindre un RIB-IBAN

A REMPLIR POUR TOUS LES DEMANDEURS :

N° IBAN : _____

BIC : _____

CARACTERISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION

Localisation des pertes de production

Production végétale : j'atteste qu'au moins une parcelle de la production concernée par une perte $\geq 30\%$ est située dans une zone couverte par un arrêté calamité agricole dans le cadre du Système National d'Information sur les calamités agricoles (SNI) *Cf. annexe 1 Liste communes éligibles M23*

Code postal : |__| |__| |__| |__| |__| Commune : _____

Production animale : j'atteste que mon exploitation concernée par une perte $\geq 30\%$ a été reconnue foyer MHE ou FCO en 2024

A remplir pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés de moins de 5 ans

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans indiquez votre date d'installation ci-dessous.

Date installation : __ / __ / ____

→ Et veuillez joindre votre **justificatif d'affiliation à la MSA** mentionnant votre date d'installation

SAU

SAU totale : _____ ha (deux décimales) (exemple : 12,04 ha).

ANNEXES A COMPLETER ET JOINDRE AU DOSSIER

Les annexes suivantes doivent obligatoirement être complétées et jointes au dossier afin qu'il soit considéré complet (veuillez cocher les annexes concernées par votre demande) :

- **Dans le cas d'une perte de production végétale ou apicole survenue suite à une catastrophe naturelle :**
 - Annexe « culture concernée alea »
- **Dans le cas d'une perte de production animale survenue suite à une affection sanitaire (FCO / MHE) :**
 - Annexe « foyer concerné affection sanitaire »

(Veuillez cocher les cases)

 Je déclare et atteste sur l'honneur

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- respecter les conditions d'éligibilité décrites dans le cahier des charges de l'appel à projet, à savoir :
 - Le siège social de la structure porteuse est localisé en **Languedoc-Roussillon**
 - L'activité impactée a subi une catastrophe naturelle ou une affection sanitaire intervenue après le 01^{er} janvier 2024
 - Le bénéficiaire s'engage à ne déposer qu'un seul dossier pour son exploitation même dans le cas où il a subi plusieurs sinistres.

 Je m'engage :

- à informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure ou du projet pendant toute la durée de réalisation de l'opération
- à fournir toute pièce complémentaire utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération
- à informer le public du soutien de l'Union européenne, conformément à la réglementation applicable
- à respecter les obligations réglementaires relatives à la pérennité des opérations conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013. Ces obligations réglementaires seront précisées dans la décision juridique d'attribution de l'aide
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, européen et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatif à la candidature
- le cas échéant, à mentionner sur mon site web le soutien financier apporté par l'Union européenne
- à autoriser la Région Occitanie à récupérer mes données personnelles auprès de l'autorité compétente pour l'instruction de mon dossier, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD)

 Je suis informé(e) :

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- que, conformément au règlement (UE) n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétent en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.
- que l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide et à l'évaluation du programme. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire, FranceAgriMer et la Région Occitanie. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région Occitanie.

Fait à

le

Nom / prénom / qualité du représentant légal de la structure
 Signature(s) du demandeur (avec le cachet de la structure)
Cachet structures non obligatoire si nom/prénom/qualité mentionnés

PIECES A FOURNIR			
Pièces à fournir	Pièces jointes au dossier	Sans Objet	Cadre réservé à l'administration NE RIEN INSCRIRE
Par tous les demandeurs :			
- Exemplaire original du présent formulaire de candidature complété, signé et daté	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Avis SIRENE	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
➤ Preuve d'identité : • Personne physique : - Pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) • Personne morale : - Statuts ou PV assemblée générale - Pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité du représentant légal de la structure	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Relevé d'identité bancaire ou postal (BIC/ IBAN)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
➤ Justificatif d'adresse : - Extrait Kbis ou certificat immatriculation INSEE	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Par les exploitants à titre principal et les sociétés dans lesquelles au moins un associé est exploitant à titre principal (EARL, GAEC et GFA, ...)			
- Attestation MSA de la structure et des associés (si forme sociétaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Déclaration PAC 2024 : vérification de l'atteinte des seuils minimal de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les sociétés coopératives éligibles			
- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné (RNE) : le siège social de la société coopérative doit se trouver dans une commune visée par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Statuts actualisés de la société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Documents comptables : bilan comptable, compte de résultat et liasse fiscale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Annexe « outil calcul taille entreprise » complétée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives à la perte de production >30 %			
Par tous les demandeurs			
➤ Attestation EDE (production animale) <i>Dans le cas où l'attestation n'est pas fournie à temps par l'EDE, le mentionner dans l'annexe « foyer concerné affection sanitaire »</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par les exploitants à titre principal installés depuis moins de 5 ans			
➤ <u>Production végétale ou apicole</u> : Tout document probant attestant d'une perte de production >30% entre 2024 et la période de référence choisie (voir annexe « PV calcul perte Production ») : étude prévisionnelle, attestation de prévision de production établie au moment de l'installation, etc...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ <u>Production animale</u> : attestation EDE faisant état de la moyenne départementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Par les exploitants à titre principal et les sociétés dans lesquelles au moins un associé est exploitant titre principal (EARL, GAEC et GFA, ...):			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la demande d'aide concerne des productions végétales • CAS 1 : vous avez été éligible ou indemnisé.e au titre de la solidarité nationale : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation ou document officiel justifiant de cette aide (notification, justificatif de paiement...) • CAS 2 : la perte de production >30% a été indemnisée par votre assurance : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation ou document officiel justifiant de cette prise en charge par l'assurance - Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré correspondant à la commune visée par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique • CAS 3 : vous n'avez pas de document officiel justifiant d'une perte de production >30% : <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations de récolte ou de production 2024 ainsi que les 3 ou 5 dernières déclarations de production selon le mode de calcul de perte de production choisi - Registre parcellaire graphique 2024 télédéclaré correspondant à la commune visée par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique • Pour tous : annexe « culture concernée alea » complétée • Pour le cas 3 : joindre l'annexe « PV-Calcul perte de production » 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la demande d'aide concerne des productions animales • Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (déclaration APDI, arrêté délivré par la DDETSPP) ou attestation du GDS : vous devez avoir été reconnus foyers MHE ou FCO en 2024 • Attestation EDE d'une diminution du taux de naissance >30% entre 2024 et la période de référence choisie (voir notice) • Annexe « foyer concerné affection sanitaire » complétée 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les sociétés coopératives éligibles			
<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de production 2024 ainsi que les 3 ou 5 dernières déclarations de production selon le mode de calcul de perte de production choisi, celle correspondant à l'année considérée comme normale selon la période de référence choisie (SV11 pour les caves coopératives, Déclaration de surface, Déclaration de Production Agricole, Déclaration France Agrimer...). Les modalités de choix de la période de référence sont indiquées dans la notice. - Joindre l'annexe « PV-Calcul perte de production » 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

LES PRODUCTIONS VEGETALES SINISTREES A PARTIR DU 01^{ER} JANVIER 2024 SUITE A UNE CATASTROPHE NATURELLE OFFICIELLEMENT RECONNUE / PDR Languedoc-Roussillon

Nom du demandeur : _____

Nom de la culture concernée : _____

Type d'aléa subi : _____

Une seule culture doit faire l'objet d'une aide à la trésorerie / Les pages 1,2 et 3 sont à compléter.

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Surface en production En hectares	Quantité valorisable récoltée** - en tonnes ou hectolitres	Rendement (A) En t/ha ou hl/ha
2024 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____
2023 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____
2022 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____
2021 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____
2020 (optionnel**)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____
2019 (optionnel**) 	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____	_____

**Quantité valorisable récoltée : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :

- Surface récoltée : ligne 4

- et pour la quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IG) ou ligne 14 (pour les vins sans IG), ou bien, ligne 5 moins ligne 16 (cas général)

Calcul de la perte de production : veuillez cocher ci-dessous le mode choisi

CHOIX 1 : calcul de la perte suivant la moyenne des 3 dernières années (B)

*Récoltes 2023, 2022 et 2021 : Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

En l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, **cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département.**

- Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen ou barème du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédent auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

CHOIX 2 : calcul de la perte selon la moyenne olympique (C)

**Récoltes 2020 et 2019 (optionnelles) : de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2019 à 2023). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Moyenne olympique : consiste à retirer l'année la plus productive (en termes de rendement) et la moins productive (en termes de rendement) sur les 5 années de référence (2023 à 2019), puis à faire la moyenne des trois années restantes.

CHOIX 3 (UNIQUEMENT POUR ALEAS SECHERESSE ET GEL) : Calcul de la perte selon l'année normale retenue pour le département (voir notice) (D)

Calcul de la perte selon la situation locale au dernier millésime normal en récolte identifié au niveau du département. Le choix du millésime par département est précisé dans la notice de l'appel à candidature.

La perte de production est calculée au niveau du rendement

Indiquez le mode de calcul de perte choisi (voir p.2) : _____

Calcul (chiffres à renseigner) :

Rendement 2024 (t/ha ou hl/ha) = _____ (A)

Choix 1 - Moyenne rendement 2023 à 2021 (t/ha ou hl /ha) = _____ (B)

Choix 2 - Moyenne olympique (t/ha ou hl /ha) = _____ (C)

Choix 3 (si sécheresse ou gel) - Rendement de l'année normale fixée dans la notice : _____ (D)

Perte de récolte (E) = (B ou C ou D) - (A)

(E) = _____ (chiffres à renseigner)

Perte en pourcentage = [(E) / (B ou C ou D)] X 100

Perte en pourcentage = _____ (chiffres à renseigner)

Perte de production ≥ 30 % :

OUI

NON

Exemple de calcul du taux de perte : Production viticole dans les Pyrénées Orientales, aléa sécheresse

Rendement 2024 (T/ha ou hl /ha) = 20 HL/Ha (A)

Choix 1 - Moyenne rendement 2023 à 2021 (t/ha ou hl/ha) = _____ (B)

Choix 2 - Moyenne olympique (t/ha ou hl/ha) = 23 hl/Ha (C)

Choix 3 (si sécheresse ou gel) - Rendement de l'année normale fixée dans la notice : _____ (D)

Perte de récolte (E) = 23 (B) – 20 (A) = 3 hl/ha

Perte en pourcentage = [3 (E) / 23 (B)] X 100 = 0.13 X 100 = 13 %

Perte de production ≥ 30 % : OUI NON → La demande n'est pas éligible.

Nom du demandeur : _____ (à compléter)

LES PRODUCTIONS VEGETALES SINISTREES A PARTIR DU 01^{ER} JANVIER 2024 SUITE A UNE CATASTROPHE NATURELLE OFFICIELLEMENT RECONNUES DANS L'AUDE

Production éligible ayant subi des pertes de récolte en 2024 du fait d'un aléa climatique reconnu officiellement	Aléa climatique à l'origine des pertes	Surface en production sinistrée par l'aléa climatique en 2024 En hectares	Nom de la commune où se situe la production concernée par l'aléa climatique : la commune doit être couverte par un arrêté ISN 2024 (voir liste en annexe) <i>Si plusieurs communes sont concernées, indiquez uniquement celle du registre parcellaire graphique joint (pièce justificative)</i>	Atteinte du seuil d'éligibilité *	Demande d'indemnisation effectuée au titre de la solidarité nationale (ISN) ou de votre assurance récolte
<input type="checkbox"/> Viticulture	<input type="checkbox"/> Gel <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Orage, grêle	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Arboriculture : cerises, nectarines, pêches	<input type="checkbox"/> Orage, grêle	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
*Seuil d'éligibilité par type de culture : <ul style="list-style-type: none"> - Grandes cultures : $\geq 10\text{ha}$ - Cultures spécialisées : $\geq 2\text{ha}$ - Apiculture : ≥ 100 ruches 					



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU TYPE D'OPERATION 23.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 2014 – 2022

AIDE EXCEPTIONNELLE DE TRESORERIE SUITE A CATASTROPHES NATURELLES SURVENUES EN 2024

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE NOTICE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION.
SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION
SERVICE INSTRUCTEUR DE CETTE MESURE.

IMPORTANT

Votre dossier de demande d'aide doit avoir été envoyé à la Région avant le 07 mai 2025 (cachet de la poste faisant foi). En dehors de cette période aucun dossier ne pourra être pris en compte.

La date de dépôt est la date d'envoi de la demande d'aide à la Région (cachet de la poste faisant foi).

- PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et des pièces justificatives, dont **vous adresserez ou déposerez un exemplaire papier original auprès du service instructeur**, guichet unique de ce dispositif à l'adresse suivante :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse

Rubrique « Type de bénéficiaire » :

Le critère « de taille PME » ne s'applique que pour les sociétés coopératives agricoles (SCA) et ne s'applique pas aux agriculteurs.

Pour la prise en compte de l'activité, la coopérative peut solliciter une aide si son siège social se situe dans le zonage couvert par un arrêté ISN, et si son activité ou une partie de son activité concerne la ou les productions désignées formellement.

Rubrique « Jeunes agriculteurs ou nouveaux installés » :

La demande d'aide concerne un jeune agriculteur ou un nouvel installé de moins de 5 ans : Date d'installation de moins de 5 ans à la date d'envoi de la demande.

La bonification peut être octroyée dans le cadre d'une exploitation individuelle, ou dans un cadre sociétaire, si un des associés est installé depuis moins de 5 ans.

Rubrique « Production concernée par une perte d'au moins 30% » :

Vous devez dans cette rubrique indiquer la production pour laquelle vous effectuez la demande d'aide, et attester en cochant la case correspondant à votre situation, que vous atteignez le niveau de production minimum fixé pour être éligible à la mesure.

Attention : Vous devez remplir des conditions spécifiques en fonction de votre production : cf. localisation des pertes de production page 3 du formulaire.

Rubrique « Caractéristiques de votre exploitation »

Cette rubrique vous permet d'indiquer la commune concernée, pour que nous puissions vérifier votre éligibilité.

Rubrique « localisation des pertes de production 30% » :

Si vous sollicitez une aide au titre d'une production végétale, elle doit avoir été reconnue comme sinistrée sur la commune où au moins une de vos parcelles dédiées à cette production est localisée. La liste des productions et des communes sinistrées figure dans l'annexe 1 de l'appel à candidature.

- **Pour les productions végétales ou apicole, l'attribution de l'aide est conditionnée à la survenue d'un aléa climatique en 2024 sur une production** de l'exploitation ayant été reconnu par un arrêté ministériel ou préfectoral. L'arrêté définit les communes éligibles et les cultures concernées. Vous devez ainsi vous référer à la liste des communes et des productions éligibles en annexe 1 de l'appel à candidature du 7 avril 2025.

Pour être éligible, vous devez :

- atteindre la superficie ou le seuil de production minimal pour cette production,
- et avoir au moins une parcelle de la production concernée dans une des communes listées dans cette annexe.

➔ Si vous êtes dans cette situation, vous devez cocher la case correspondante

- **Pour les productions animales, l'attribution de l'aide est conditionnée à l'impact en 2024 de la MHE ou la FCO.** Toutes les communes d'Occitanie sont éligibles pour le motif des affections sanitaires touchant les élevages bovins, ovins et caprins.

Pour être éligible, vous devez :

- atteindre le seuil de production minimal,
- produire un document officiel reconnaissant que votre cheptel a contracté une de ces affections. Les documents recevables sont précisés dans l'annexe « foyer concerné affection sanitaire ».

➔ Si vous êtes dans cette situation, vous devez cocher la case correspondante

Si vous êtes pluri-sinistré, une seule demande d'aide peut être déposée par exploitation et par production.

Pour les sociétés coopératives agricoles :

- Il n'y a pas de seuil de production minimal,
- la perte de production se calcule sur une seule activité.

Rubrique « A remplir pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés de moins de 5 ans » :

Si vous êtes jeune agriculteur ou installé depuis moins de 5 ans, vous devez indiquer la date de votre installation et fournir l'attestation d'affiliation à la MSA indiquant votre date d'installation. Cette condition vous permet de bénéficier d'une bonification de 2000€.

Si vous êtes nouvel installé au sein d'un GAEC, une bonification peut être accordée à la demande d'aide déposée par le GAEC. La vérification sera faite avec les statuts du GAEC et la mention de votre date d'installation dans cette rubrique.

- PRECISIONS SUR LES ANNEXES A COMPLETER

I. Annexe « CULTURE CONCERNEE ALEA »

L'annexe vous indique quelles sont les productions qui ont été déclarées sinistrées, et à la suite de quel aléa. Vous devez indiquer la commune concernée, et attester de l'atteinte du seuil d'éligibilité.

II. Annexe « PV_CALCUL_PERTE PRODUCTION »

Cette annexe concerne uniquement les productions végétales ou apicoles.

Productions végétales : les modalités sont calquées sur les procédures ISN de l'Etat sur la base de tout document probant attestant du niveau de production et des surfaces mobilisées (voir liste des pièces justificatives page 5 du formulaire).

Pour chaque campagne de production, vous devez :

- Confirmer avoir mis en production la culture concernée par l'aléa,
- Indiquer la surface mise en production
- Indiquer la quantité valorisable récoltée
- Et indiquer le rendement calculé avec ces données.

Calcul de la perte de production :

Selon votre situation, vous pouvez opter pour un des trois choix proposés pour la définition de la période de référence. Les trois choix sont détaillés page 2 de l'annexe.

Une fois votre choix effectué, vous devez remplir l'encart page 3 qui permettra de calculer le pourcentage de perte de production et ainsi votre éligibilité. Un exemple est à votre disposition.

III. Annexe FOYER CONCERNÉ AFFECTION SANITAIRE

Vous devez indiquer dans cette annexe si votre cheptel a été reconnu foyer MHE ou FCO. Vous devez indiquer par quels moyens cette reconnaissance est confirmée, et reporter le taux de perte indiqué dans l'attestation fournie par votre EDE. Le calcul du taux de perte est explicité par production dans l'annexe.

IV. Instruction Outil Calcul Taille Entreprise

Cette annexe a pour but de vérifier que la société coopérative agricole est de taille PME. Il vous faut compléter les trois onglets dédiés. Vous ne devez joindre au dossier de demande que l'onglet synthèse.

- SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès de la Région, guichet unique de ce dispositif.

Le montant de l'aide forfaitaire qui peut être accordée est prévisionnel. En cas de demandes supérieures à l'enveloppe disponible, un coefficient stabilisateur sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des demandes.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Paiement/ versement de la subvention

Le formulaire de demande d'aide vaut demande de paiement de la subvention.

- LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la comptabilité de la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 25/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

- PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE

En application des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n° 669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Région.

- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

**REGION OCCITANIE
SITE DE TOULOUSE**

**DIRECTION DE L'ECONOMIE LOCALE, DU TOURISME, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
22, BOULEVARD DU MARECHAL JUIN
31406 TOULOUSE CEDEX**



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon 2014 - 2022

APPEL A CANDIDATURES

Type d'Opération 23.1

Aide exceptionnelle de trésorerie

suite à des catastrophes naturelles survenues en 2024

Version 16 du PDR LR

I. Préambule

Le règlement (UE) 2024/3242 du 19 décembre 2024 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 19 décembre 2024, modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles.

Le présent appel à candidatures est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2022 en vigueur lors de sa parution.

II. Objet

Cet appel à candidature présente les modalités d'intervention du dispositif 23.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide de trésorerie exceptionnelle.

Les récentes catastrophes naturelles qui ont touché Languedoc-Roussillon ont eu un effet dévastateur sur le potentiel de production agricole, entraînant des pertes de revenus importantes pour les agriculteurs et les coopératives agricoles des territoires concernés.

Durant l'année 2024, la Région Occitanie a subi pleinement les effets du changement climatique :

- Une sécheresse persistante en 2024, faisant suite à des épisodes intervenus dès 2022 sur une grande partie de son territoire (pourtour méditerranéen en particulier) ;
- Une pluviosité excessive au printemps 2024, qui a affecté les productions de certaines zones de grandes cultures ou d'arboriculture ;
- Des épisodes de gel et d'orage-grêle plus ponctuels en 2024 mais faisant suite à des épisodes déjà subis les années précédentes.

Les activités d'élevage, ovins, caprins et bovins, ont en outre subi des épidémies particulièrement impactantes (MHE ou FCO).

Ces événements climatiques (pluviosité excessive notamment) ont enfin induit de fortes difficultés pour l'élevage apicole, réduisant fortement dans certaines zones les ressources alimentaires des abeilles, et affectant la production d'une part et la survie des colonies d'autres part.

Cette nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire permet d'aider les agriculteurs et les coopératives agricoles situés dans les zones reconnues avoir subi des évènements naturels (climatiques ou sanitaires) et qui ont été les plus impactés.

Le versement d'une aide forfaitaire vise à faire face aux difficultés de trésorerie résultant des pertes de production ou du potentiel de production qu'il convient de restaurer.

III. Modalités et calendrier de l'appel à candidatures

Les demandes d'aide complètes doivent être déposées auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

**Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse**

**Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse**

L'appel à candidatures est ouvert **du 7 avril au 7 mai 2025 inclus.**

Les demandes d'aides déposées après le 7 mai 2025 seront rejetées (cachet de la poste faisant foi).

Une seule aide forfaitaire pourra être versée par exploitation, même si celle-ci fait l'objet de plusieurs sinistres.

La date de dépôt est la date de la demande d'aide par le demandeur (cachet de la poste fait foi). Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier est adressé au demandeur.

Le dépôt de la demande d'aide équivaut au dépôt de la demande de paiement.

Les formulaires de demande d'aide et leurs notices sont téléchargeables sur internet « l'Europe s'engage en Occitanie ». **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus.**

IV. A qui s'adresse cet appel à projet ?

Sont éligibles :

- 1.** Les exploitants individuels à titre principal.
- 2.** Les sociétés dans lesquelles au moins un associé est exploitant à titre principal (EARL, GAEC et GFA, ...)
- 3.** Sociétés coopératives agricoles de taille PME, en productions végétales

V. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

- Avoir son siège social localisé en Languedoc-Roussillon,

1. Productions végétales :

Pour être éligibles, **les agriculteurs** doivent :

- Attester d'une perte de production de 30% en 2024 par rapport à la période de référence dans une ou plusieurs des productions visées par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique,
- Avoir au moins une parcelle de la production concernée localisée en Languedoc-Roussillon, dans une des communes identifiées au titre d'un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes pour lesquelles ils demandent une aide à la trésorerie,
- Atteindre le seuil minimal de superficie suivant dans la ou les productions concernées par l'aléa :
 - En grandes cultures : 10 ha
 - En viticulture et cultures spécialisées : 2ha

Ex. Si l'agriculteur à eu une perte de production sur du tournesol, il doit démontrer avoir une parcelle de tournesol dans une des communes où le tournesol a été reconnu comme impacté par l'aléa climatique. Et démontrer avoir plus de 10ha semés en tournesol en 2024.

Pour être éligibles **les coopératives agricoles** doivent :

- Attester d'une perte de production d'au moins 30 % en 2024 par rapport à la période de référence, dans une ou plusieurs productions visées par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique,
- Avoir leur siège social localisé dans une des communes identifiées au titre d'un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes pour lesquelles elles demandent une aide à la trésorerie.

2. Productions animales (hors apiculture) :

Pour être éligibles, les éleveurs doivent :

- Avoir été reconnus foyers MHE ou FCO à partir du 1^{er} janvier 2024 (déclaré auprès de la DDETSPP ou attesté par le GDS)
- Atteindre le seuil minimal de production suivant dans l'élevage sinistré en 2024 :

- Bovins : 15 femelles ayant déjà vêlé
- Ovins et/ou caprins : 90 femelles ayant déjà agnelé
- Attester d'une perte de production constatée par une diminution du taux de naissances d'au moins 30% en 2024 par rapport à la période de référence.

3. Production apicole :

Pour être éligibles, les apiculteurs doivent :

- Détenir au minimum 100 ruches en production,
- Avoir au moins une ruche localisée dans une des communes identifiées au titre d'un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés à l'apiculture suite à un aléa climatique,
- Attester d'une perte de production d'au moins 30% pour l'année 2024, par rapport à la période de référence.

Pour les exploitations diversifiées qui se trouveraient écartées par les seuils fixés, des équivalences pourront être prises en compte pour ne pas pénaliser ces systèmes de production, tout en conservant l'objectif d'aider les exploitations les plus impactées. Ces modalités seront précisées dans la notice du formulaire. Pour les demandeurs installés depuis moins de 5 ans, en l'absence de référence individuelle disponible sur la période considérée, le calcul du taux de perte pourra être effectué à partir de tout autre référence probante (étude prévisionnelle, moyenne départementale, barème départemental). La période de référence est la période triennale ou la période olympique précédente selon la plus favorable pour le demandeur.

VI. Quel est le niveau de soutien des candidatures sélectionnées ?

Conformément au règlement (UE) 2024/3242, le soutien prend la forme d'un montant forfaitaire. Il s'agit d'une aide versée en une seule fois (paiement unique). Une seule aide forfaitaire sera attribuée par demandeur, même si plusieurs ateliers ont été affectés par des évènements climatiques ou sanitaires.

L'enveloppe mobilisée est de 8 millions d'euros pour le PDR Languedoc-Roussillon.

- Pour les agriculteurs éligibles, l'aide forfaitaire est fixée comme suit :
 - Individuel et autres formes sociétaires (hors GAEC) : 5 000 €
 - GAEC à 2 associés : 7 500€
 - GAEC à 3 associés et plus : 10 000 €
 - Une bonification de 1 000 € est octroyée aux installé-es depuis moins de 5 ans et aux sociétés ayant au moins un associé installé depuis moins de 5 ans (affiliation MSA ATP)
- Pour les coopératives agricoles éligibles, l'aide forfaitaire est de 30 000 €.

Stabilisateur :

Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué par la Région Occitanie si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur (T_s) est établi de la manière suivante :

$T_s = \text{crédits disponibles} / \Sigma \text{montants éligibles}$

Il est ensuite appliqué à chaque bénéficiaire éligible :

Montant aide = montant éligible * T_s

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 100 %.

Annexe

Annexe 1.1 : Zonages /liste des communes reconnues au titre d'un arrêté administratif reconnaissant une situation de dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique